

Si le schéma directeur régional d'exploitation agricole de Franche-Comté prévoit qu'un chef d'exploitation agricole est « une personne physique dont l'activité agricole atteint l'activité minimale d'assujettissement (AMA) » et que « cette qualité est vérifiée sur la base d'une attestation délivrée par la caisse mutualité sociale agricole », le préfet ne peut, en l'absence de production d'une telle attestation, refuser de tenir compte des autres éléments produits par le demandeur d'une autorisation d'exploiter pour justifier de sa qualité de chef d'exploitation.

TA Besançon 16 mars 2023 MM.B.. n°2101539